

RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00261
Numéro SIREN : 824 599 229
Nom ou dénomination : CANAL EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2022 sous le numéro de dépôt 846

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(Article R 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Jean-Claude Dumasdelage, agissant en qualité de Président de la société **CANAL EXPANSION**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 824 599 229,

déclare et atteste conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la société CANAL EXPANSION ont été les suivants :

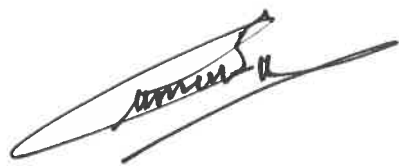
- depuis sa constitution jusqu'au 31 janvier 2022 à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts (Greffes du Tribunal de commerce de Bayonne)
- et depuis, à Labenne (40530) – 26, bis allée du Poitou (Greffes du Tribunal de commerce de Dax).

Fait à Bayonne (64)

Le 31 janvier 2022

La société CANAL EXPANSION

représentée par Monsieur Jean-Claude Dumasdelage



CANAL EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : Bayonne (64) – Quartiers des Pontots

RCS Bayonne n° 824 599 229

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société CANAL BAB**
Société par actions simplifiée au capital de 315.936 euros
Dont le siège social est à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts
Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 824 599 229
Représentée par Monsieur Jean Claude Dumasdelage en sa qualité de Président
Propriétaire de 25.500 actions de la société CANAL EXPANSION
- **Monsieur Frédéric Darcheville**
De nationalité française
Né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62)
Demeurant à Labenne (40530) – 26, B allée du Poitou
Propriétaire de 24.499 actions de la société CANAL EXPANSION
- **La société EXPANSPORT**
Société coopérative de commerçants détaillants à capital variable
Dont le siège social est à Longjumeau (91160) – 2, rue Victor Hugo
Immatriculée au RCS d'Evry sous le n° 514 485 861
Représentée par Monsieur Frédéric Darcheville selon pouvoir spécial donné par Monsieur François Bariaud, Président Directeur Général.
Propriétaire de 1 action de la société CANAL EXPANSION

agissant en qualité de seuls associés de la société CANAL EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, divisé en 50.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 824 599 229,

(i) après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société ;
- du certificat de non-opposition délivré par le Greffier du Tribunal de commerce de Bayonne en date du 19 janvier 2022 ;
- du procès-verbal des décisions des associés du 22 décembre 2021 (annexé au présent acte), dont les décisions ayant été adoptées sont ci-après retranscrites :

« PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté :

- *que les associés sont convenus des modalités dans lesquelles la société CANAL BAB se retirerait de la société aux termes d'un protocole d'accord en date du 20 décembre 2021,*
- *que, dans ce cadre, la société CANAL BAB, propriétaire de 25.500 actions de la société, se retirerait de la société, étant précisé que ces 25.500 actions ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition et que ces actions sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers,*

décident, sous les conditions suspensives indiquées au sein de la deuxième décision :

- *le rachat de 25.500 actions détenues par la société CANAL BAB, moyennant le prix de 53,60 euros par action, soit pour l'ensemble des actions rachetées le prix principal de 1.366.800 euros et,*
- *de réduire de façon subséquente le capital social d'un montant de 25.500 euros pour le ramener de 50.000 euros à 24.500 euros par annulation des actions ainsi rachetées.*

Les associés décident ainsi que :

- *la société sera propriétaire des actions rachetées au jour de la constatation par les associés de la levée intégrale des conditions suspensives constatée ;*
- *les 25.500 actions rachetées par la société seront annulées et le capital réduit de 25.500 euros pour être ramené à la somme de 24.500 euros ;*
- *tous les droits attachés auxdites actions seront supprimés à compter de la même date ;*
- *la différence entre le prix de rachat desdites actions et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de 1.341.300 euros, sera imputée sur le poste « autres réserves » et, le cas échéant, sur un compte de report à nouveau débiteur en cas d'insuffisance ;*
- *le paiement sera opéré en totalité selon les modalités visées au sein de la troisième décision au jour de la constatation de la levée des conditions suspensives visées au sein de la deuxième décision.*

Les associés prennent acte que Monsieur Frédéric Darcheville, en exécution du protocole susvisé, a renoncé à solliciter le rachat par la société de tout ou partie des actions de la société qu'il détient et a donné ainsi dispense au Président de lui adresser une offre de rachat.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident que l'opération de réduction de capital visé au sein de la première décision est décidée sous réserve de la réalisation intégrale des conditions suspensives suivantes :

- *purge du droit d'opposition des créanciers (c'est-à-dire soit l'absence d'opposition, soit en cas d'opposition, selon le cas, le rejet de la dernière opposition par le Tribunal compétent, la constitution de garanties suffisantes par la société, ou encore le remboursement des créances concernées par les oppositions) ;*

- *agrément des partenaires financiers de la Société sur le changement de contrôle de la Société induit par cette réduction de capital ;*
- *substitution effective des garanties données directement et/ou indirectement par Monsieur Jean Claude Dumasdelage pour le compte de la société et/ou de la société LMH SPORTS ;*
- *remboursement des comptes-courants d'associés détenus directement et/ou indirectement par Monsieur Jean Claude Dumasdelage au sein de la société et de la société LMH SPORTS ;*
- *réalisation intégrale des opérations visées au 5 du protocole d'accord en date du 20 décembre 2021 signé entre la société CANAL BAB et Monsieur Frédéric Darcheville en présence notamment de la société ;*
- *agrément des opérations visées au sein du protocole susvisé par le groupe Intersport ;*
- *non-exercice de son droit de préférence par le groupe Intersport (en application de l'article 2 du Règlement Intérieur INTERSPORT FRANCE) dans le cadre de l'acquisition de la société CANAL PMI (RCS Mont-de-Marsan n° 444 882 666) par la société 2MAGAJON, société contrôlée par Monsieur Jean Claude Dumasdelage ;*
- *signature de conventions de résiliation des conventions de prestation de services entre la société FAROMI et les sociétés BS 40 et BS 64 actant le principe de ces résiliations à effet du 31 janvier 2023 ;*
- *obtention par la Société, pour le financement des opérations de réduction de capital, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :*
 - ✓ *montant total minimum : 1.300 K€,*
 - ✓ *taux effectif global au sens de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier ne pouvant excéder 3 % l'an,*
 - ✓ *durée de remboursement ne pouvant être inférieure à 7 ans.*

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, comme conséquence de l'adoption de la première décision et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées :

- *décident que le paiement des actions ainsi rachetées interviendra :*
 - *à concurrence de la somme de 619.000 euros : par remise d'actifs sociaux, savoir par l'attribution des 5.000 actions composant le capital social de la société BS 40, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue Raoul Perpère – Le Forum – 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 844 262 550, évaluées globalement à la somme de 619.000 euros ;*
 - *à concurrence du reliquat, soit de la somme de 747.800 euros : par versement en numéraire ;*
- *prennent acte de l'accord de l'associée attributaire, la société CANAL BAB, pour ces modalités de paiement ;*
- *décident que le transfert de propriété et de jouissance des 5.000 actions de la BS 40 ainsi attribuées s'opérera au jour de la constatation par les associés de la levée intégrale des conditions suspensives ;*
- *décident que l'attribution des 5.000 actions de la BS 40 est stipulée jouissance courante, c'est-à-dire que toute décision de distribution de dividendes ou de réserves qui interviendrait après le transfert de propriété sera acquise à la société CANAL BAB, attributaire.*

QUATRIEME DECISION

Les associés décident que la réalisation des conditions suspensives fera l'objet d'une décision collective des associés, au plus tard le 31 mars 2022, au terme de laquelle seront constatés :

- *la réalisation intégrale des conditions suspensives susvisées ;*
- *le rachat des actions de la société,*
- *l'annulation des actions rachetées par la société et la réduction de capital en découlant,*
- *l'attribution des actions de la société BS 40 à la société CANAL BAB et le paiement du reliquat en numéraire lui revenant ;*
- *la modification corrélative des statuts ;*
- *et, plus généralement, toutes autres décisions nécessaires à la bonne fin de l'opération, et, par suite, la réalisation définitive des opérations objet des décisions précédentes.*

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires ».

(i) et constaté que :

- le procès-verbal susvisé des décisions des associés de la société du 22 décembre 2021 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne le 28 décembre 2021 (dépôt enregistré sous le n° 2021/8874) ;
- à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la société dans les délais prescrits par l'article R. 225-152 du Code de commerce ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition en date du 19 janvier 2022 délivré par le Greffier du Tribunal de commerce de Bayonne ;

(ii) les associés constatent, en application de la quatrième décision du procès-verbal des décisions des associés du 22 décembre 2021, qu'ils doivent statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation intégrale des conditions suspensives prévues à la quatrième décision du procès-verbal des décisions des associés du 22 décembre 2021 ;
- Rachat de 25.500 actions de la société appartenant à la société CANAL BAB ; constatation du paiement des actions rachetées par attribution des 5.000 actions composant le capital social de la société BS 40 et, pour le reliquat, en numéraire ;
- Annulation des 25.500 actions rachetées par la société et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital en découlant ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Préalablement à l'adoption des décisions ci-après, les associés entérinent l'agrément de la cession d'une action de la société par Monsieur Frédéric Darcheville au profit de la société EXPANSPORT, soussignée.

Ceci précisé et exposé, c'est dans ces conditions que les associés ont pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION INTEGRALE DES CONDITIONS SUSPENSIVES PREVUES A LA QUATRIEME DECISION DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 22 DECEMBRE 2021

Les associés constatent que toutes les conditions suspensives à la réalisation définitive de la réduction de capital visées au sein de la deuxième décision du procès-verbal des décisions des associés du 22 décembre 2021 ont été réalisées et que celles-ci sont par suite levées.

Les associés constatent notamment à ce titre :

- que la société a obtenu les financements nécessaires en vue de la réalisation définitive des opérations objet des présentes (réduction de capital et opérations connexes) ;
- que le compte-courant de la société ANBISO dans les comptes de la société, s'élevant à ce jour à la somme de 474.210,54 euros, sera remboursé par cette dernière dans les 20 jours des présentes ;
- que le compte-courant débiteur de la société ANBISO dans les comptes de la société LMH SPORTS, s'élevant à ce jour à la somme de 468.091,26 euros, sera remboursé par cette dernière dans les 20 jours des présentes ;
- qu'il a été procédé à la substitution effective des garanties données directement et/ou indirectement par Monsieur Jean Claude Dumasdelage pour le compte de la société et/ou de la société LMH SPORTS de sorte que Monsieur Jean Claude Dumasdelage, directement ou indirectement, n'est plus garant des engagements de la société et de la société LMH SPORTS ;
- que le groupement INTERSPORT a agréé les opérations objet des présentes et n'a pas exercé son droit de préférence au titre de l'acquisition des actions CANAL PMI par la société CANAL BAB ;
- que l'acquisition des actions CANAL BIDART appartenant à Monsieur Frédéric Darcheville par la société CANAL BAB a été régularisé concomitamment aux présentes et ce dans les conditions prévues à l'article 5.1. du protocole d'accord du 20 décembre 2021 ;
- que l'acquisition de l'action CANAL BAB appartenant à Monsieur Frédéric Darcheville par Monsieur Jean Claude Dumasdelage a été régularisée concomitamment aux présentes et ce dans les conditions prévues à l'article 5.2. du protocole d'accord du 20 décembre 2021 ;
- qu'un avenant au contrat de travail entre la société CANAL BAB et Monsieur Frédéric Darcheville, visé à l'article 5.3 du protocole d'accord du 20 décembre 2021, a été régularisé ce jour, lequel reprend les diverses conditions et modalités de collaboration, à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2023 (date à laquelle il s'est engagé à quitter les effectifs de la société) de Monsieur Frédéric Darcheville avec la société CANAL BAB et ses Filiales détaillées dans un courriel adressé par Monsieur Jean Claude Dumasdelage à Monsieur Frédéric Darcheville le 16 décembre 2021 ;
- que les actes constatant les résiliations des conventions de prestation de services entre la société FAROMI et les sociétés BS 40 et BS 64 a été régularisés ce jour.



DEUXIEME DECISION - RACHAT DE 25.500 ACTIONS DE LA SOCIETE APPARTENANT A LA SOCIETE CANAL BAB & CONSTATATION DU PAIEMENT DES ACTIONS RACHETEES PAR ATTRIBUTION DES 5.000 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE BS 40 ET, POUR LE RELIQUAT, EN NUMERAIRE

Les associés décident de procéder au rachat par la société, concomitamment aux présentes, des 25.500 actions de la société appartenant à la société CANAL BAB, moyennant le prix global de 1.366.800 euros, lequel prix a été payé, conformément à la troisième décision du procès-verbal des décisions des associés du 22 décembre 2021, comme suit :

- par remise d'actifs sociaux, savoir par l'attribution des 5.000 actions composant le capital social de la société BS 40, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue Raoul Perpère – Le Forum – 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 844 262 550, évaluées globalement à la somme de 619.000 euros ;
- à concurrence du reliquat, soit de la somme de 747.800 euros, sera remboursé par cette dernière dans les 20 jours des présentes.

TROISIEME DECISION - ANNULATION DES 25.500 ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE ET CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL EN DECOULANT

Les associés décident d'annuler, suite au rachat des 25.500 actions visées au sein de la décision précédente et conformément aux décisions susvisées des associés, à compter de ce jour, lesdites 25.500 actions rachetées par la société.

Les associés constatent qu'il a été porté mention de cette annulation sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'actionnaires tenus par la société.

Les associés constatent ainsi que :

- le capital social est réduit d'une somme de 25.500 euros ;
- le capital est donc ramené de 50.000 euros à 24.500 euros et se trouve désormais composé de 24.500 actions ordinaires ;
- l'excédent constaté entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 1.341.300 euros, est imputé sur le poste « *autres réserves* » et, pour le surplus, sur un compte de report à nouveau débiteur.

Les associés constatent, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 25.500 euros décidée par les associés le 22 décembre 2021.

QUATRIEME DECISION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Les associés décident, en conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée, de modifier comme suit les articles 6, 7, 15, 16, 19 et 24 des statuts de la société :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

« Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 50.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire. »

Par décisions des associés des 22 décembre 2021 et 31 janvier 2022, le capital social a été réduit de la somme de 25.500 euros par rachat et annulation de 25.500 actions et a été ramené de 50.000 euros à 24.500 euros. »



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 24.500 euros.

Il est divisé en 24.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune ».

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Cet article est purement et simplement supprimé.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Cet article est purement et simplement supprimé.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident de supprimer les § suivants de cet article :

« A titre dérogatoire aux dispositions visées ci-avant, en cas de décès du premier président de la société désigné à l'article 34 des statuts constitutifs (Monsieur Jean Claude DUMASDELAGE) ou en cas d'incapacité totale pour ce dernier d'exercer ses fonctions dûment justifiée par un certificat médical, la société sera présidée par Monsieur Frédéric DARCHEVILLE, né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62), à la condition que ce dernier occupe à la date de cet événement les fonctions de directeur général de la société ; ce dernier occupera les fonctions de président de la société du seul fait du décès ou de l'incapacité totale de Monsieur Jean Claude DUMASDELAGE ; les formalités légales seront effectuées à la diligence de Monsieur Frédéric DARCHEVILLE ».

[...]

« A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- *contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,*
- *participer à la création de toute société ou groupement ;*
- *réaliser les opérations suivantes : acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;*
- *engager des investissements d'un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;*
- *constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;*
- *prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote ».*



« ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Cet article est désormais rédigé comme suit :

1. « Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (art.14.2.), ~~et à l'exclusion (art.16.),~~
 - modification ou suppression des articles 14.1. (préemption) ~~et 15 (droit de sortie conjointe totale) ;~~
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote ».

Les opérations visées ci-dessus ayant été réalisées, Monsieur Jean Claude Dumasdelage a présenté sa démission de mandat de Président et les associés décident d'adopter les décisions complémentaires suivantes :

CINQUIEME DECISION - DEMISSION DU PRESIDENT & NOMINATION DE SON SUCCESEUR

Les associés, prenant acte de la démission avec effet à compter de ce jour de Monsieur Jean Claude Dumasdelage de son mandat de Président de la société, décident de nommer en remplacement, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Frédéric Darcheville, né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62), demeurant à Labenne (40530) - 26 bis, allée du Poitou, lequel occupait jusqu'à ce jour les fonctions de Directeur Général de la société.

Les associés décident que Monsieur Frédéric Darcheville, en sa qualité de Président de la société :

- disposera dans l'exercice de ses fonctions des pouvoirs définis par l'article 19 des statuts de la société ;
- ne percevra pas de rémunération, jusqu'à décision contraire, au titre de l'exercice de ses fonctions de Président mais sera remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

SIXIEME DECISION - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident de nommer Madame Aurélie Gauquelin, née le 17 mai 1978 à Flers (61), demeurant à Labenne (40530) – 26, bis allée du Poitou, en qualité de Directeur Général de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Les associés décident que Madame Aurélie Gauquelin, en sa qualité de Directeur Général de la société :

- disposera dans l'exercice de ses fonctions des pouvoirs définis par l'article 19 des statuts de la société ;
- ne percevra pas de rémunération, jusqu'à décision contraire, au titre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général mais sera remboursée de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

SEPTIEME DECISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE & MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société à Labenne (40530) – 26, bis allée du Poitou et décident de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Labenne (40530) - 26, bis allée du Poitou ».

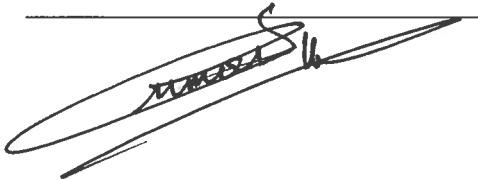
HUITIEME DECISION - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

Fait à Bayonne (64)

Le 31 janvier 2022

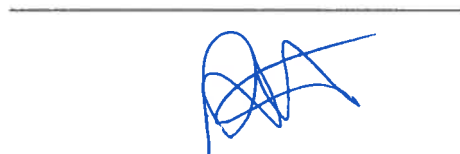
La société CANAL BAB
représentée par Jean Claude Dumasdelage



Frédéric Darcheville



La société EXPANSPORT
*Représentée par Frédéric Darcheville
selon pouvoir spécial*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE I

Le 17/02 2022 Dossier 2022 00012032, référence : 6404P03 2022 A 00426

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CANAL EXPANSION
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : Bayonne (64) – Quartiers des Pontots
RCS Bayonne n° 824 599 229

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société CANAL BAB**
Société par actions simplifiée au capital de 315.936 euros
Dont le siège social est à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts,
Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 824 599 229,
Représentée par Monsieur Jean Claude Dumasdelage en sa qualité de Président
Propriétaire de 25.500 actions de la société CANAL EXPANSION

- **Monsieur Frédéric Darcheville**
Né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62),
Demeurant à Labenne (40530) – 26, B allée du Poitou,
Propriétaire de 24.500 actions de la société CANAL EXPANSION

agissant en qualité de seuls associés de la société CANAL EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, divisé en 50.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 824 599 229,

(i) après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du Président,
- de l'ordre du jour et des projets de décisions unanimes des associés,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2021 ;
- de l'ordre du jour des présentes décisions ci-après appelé :
 - Rapport du Président ;
 - Rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
 - Réduction du capital social d'un montant de 25.500 euros sous conditions suspensives ;
 - Conditions et modalités de l'opération ;
 - Pouvoirs pour les formalités.

(ii) ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté :

- que les associés sont convenus des modalités dans lesquelles la société CANAL BAB se retirerait de la société aux termes d'un protocole d'accord en date du 20 décembre 2021,

- que, dans ce cadre, la société CANAL BAB, propriétaire de 25.500 actions de la société, se retirerait de la société, étant précisé que ces 25.500 actions ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition et que ces actions sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers,

décident, sous les conditions suspensives indiquées au sein de la deuxième décision :

- le rachat de 25.500 actions détenues par la société CANAL BAB, moyennant le prix de 53,60 euros par action, soit pour l'ensemble des actions rachetées le prix principal de 1.366.800 euros et,
- de réduire de façon subséquente le capital social d'un montant de 25.500 euros pour le ramener de 50.000 euros à 24.500 euros par annulation des actions ainsi rachetées.

Les associés décident ainsi que :

- la société sera propriétaire des actions rachetées au jour de la constatation par les associés de la levée intégrale des conditions suspensives constatée ;
- les 25.500 actions rachetées par la société seront annulées et le capital réduit de 25.500 euros pour être ramené à la somme de 24.500 euros ;
- tous les droits attachés auxdites actions seront supprimés à compter de la même date ;
- la différence entre le prix de rachat desdites actions et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de 1.341.300 euros, sera imputée sur le poste « *autres réserves* » et, le cas échéant, sur un compte de report à nouveau débiteur en cas d'insuffisance ;
- le paiement sera opéré en totalité selon les modalités visées au sein de la troisième décision au jour de la constatation de la levée des conditions suspensives visées au sein de la deuxième décision.

Les associés prennent acte que Monsieur Frédéric Darcheville, en exécution du protocole susvisé, a renoncé à solliciter le rachat par la société de tout ou partie des actions de la société qu'il détient et a donné ainsi dispense au Président de lui adresser une offre de rachat.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident que l'opération de réduction de capital visé au sein de la première décision est décidée sous réserve de la réalisation intégrale des conditions suspensives suivantes :

- purge du droit d'opposition des créanciers (c'est-à-dire soit l'absence d'opposition, soit en cas d'opposition, selon le cas, le rejet de la dernière opposition par le Tribunal compétent, la constitution de garanties suffisantes par la société, ou encore le remboursement des créances concernées par les oppositions) ;
- agrément des partenaires financiers de la Société sur le changement de contrôle de la Société induit par cette réduction de capital ;
- substitution effective des garanties données directement et/ou indirectement par Monsieur Jean-Claude Dumasdelage pour le compte de la société et/ou de la société LMH SPORTS ;
- remboursement des comptes-courants d'associés détenus directement et/ou indirectement par Monsieur Jean-Claude Dumasdelage au sein de la société et de la société LMH SPORTS ;

- réalisation intégrale des opérations visées au 5 du protocole d'accord en date du 20 décembre 2021 signé entre la société CANAL BAB et Monsieur Frédéric Darcheville en présence notamment de la société ;
- agrément des opérations visées au sein du protocole susvisé par le groupe Intersport ;
- non-exercice de son droit de préférence par le groupe Intersport (en application de l'article 2 du Règlement Intérieur INTERSPORT FRANCE) dans le cadre de l'acquisition de la société CANAL PMI (RCS Mont-de-Marsan n° 444 882 666) par la société 2MAGAJON, société contrôlée par Monsieur Jean-Claude Dumasdelage ;
- signature de conventions de résiliation des conventions de prestation de services entre la société FAROMI et les sociétés BS 40 et BS 64 actant le principe de ces résiliations à effet du 31 janvier 2023 ;
- obtention par la Société, pour le financement des opérations de réduction de capital, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ montant total minimum : 1.300 K€,
 - ✓ taux effectif global au sens de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier ne pouvant excéder 3 % l'an,
 - ✓ durée de remboursement ne pouvant être inférieure à 7 ans.

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, comme conséquence de l'adoption de la première décision et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées :

- décident que le paiement des actions ainsi rachetées interviendra :
 - à concurrence de la somme de 619.000 euros : par remise d'actifs sociaux, savoir par l'attribution des 5.000 actions composant le capital social de la société BS 40, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue Raoul Perpère – Le Forum – 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 844 262 550, évaluées globalement à la somme de 619.000 euros ;
 - à concurrence du reliquat, soit de la somme de 747.800 euros : par versement en numéraire ;
- prennent acte de l'accord de l'associée attributaire, la société CANAL BAB, pour ces modalités de paiement ;
- décident que le transfert de propriété et de jouissance des 5.000 actions de la BS 40 ainsi attribuées s'opèrera au jour de la constatation par les associés de la levée intégrale des conditions suspensives ;
- décident que l'attribution des 5.000 actions de la BS 40 est stipulée jouissance courante, c'est-à-dire que toute décision de distribution de dividendes ou de réserves qui interviendrait après le transfert de propriété sera acquise à la société CANAL BAB, attributaire.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident que la réalisation des conditions suspensives fera l'objet d'une décision collective des associés, au plus tard le 31 mars 2022, au terme de laquelle seront constatés :

- la réalisation intégrale des conditions suspensives susvisées ;
- le rachat des actions de la société,
- l'annulation des actions rachetées par la société et la réduction de capital en découlant,
- l'attribution des actions de la société BS 40 à la société CANAL BAB et le paiement du reliquat en numéraire lui revenant ;
- la modification corrélative des statuts ;
- et, plus généralement, toutes autres décisions nécessaires à la bonne fin de l'opération, et, par suite, la réalisation définitive des opérations objet des décisions précédentes.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

Fait par Acte Electronique d'Avocat

La société CANAL BAB
représentée par Jean Claude Dumasdelage

Frédéric Darcheville

Document signé : CANAL EXPANSION _A-17599-2212.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 2

Emetteur :

François MADDEDU

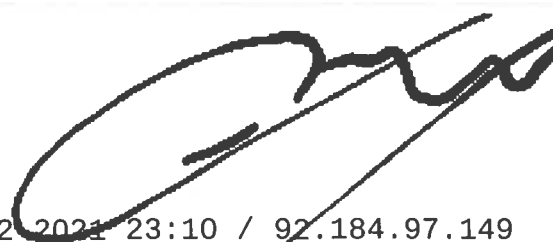
francois.maddedu@fidal.com

Adresse IP 20.56.51.3

Signé par

Signature

Jean caude Dumasdelage
jean-claude.dumasdelage@scalandes.leclerc
+33607399525


22-12-2021 23:10 / 92.184.97.149

Frédéric Darcheville
direction098@reseau-intersport.fr
+33776033988


22-12-2021 15:12 / 185.181.154.60

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: CANAL EXPANSION -signé-20211222

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Frédéric DARCHEVILLE	Authentification au service	22/12/2021 15:00:29	Numéro de téléphone	+33776033988
Frédéric DARCHEVILLE	Authentification au service	22/12/2021 15:00:30	Numéro de téléphone	+33776033988
Frédéric DARCHEVILLE	Signature du document	22/12/2021 15:12:40	Adresse IP	185.181.154.60
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 22:55:23	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 22:56:45	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 22:58:33	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 23:00:05	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 23:03:38	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Signature du document	22/12/2021 23:04:59	Adresse IP	92.184.97.149
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 23:05:33	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 23:06:03	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Signature du document	22/12/2021 23:07:18	Adresse IP	92.184.97.149
Jean Caude DUMASDELAGE	Authentification au service	22/12/2021 23:09:22	Numéro de téléphone	+33607399525
Jean Caude DUMASDELAGE	Signature du document	22/12/2021 23:10:30	Adresse IP	92.184.97.149

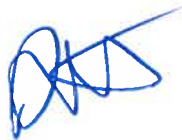
CANAL EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 24.500 euros
Siège social : Labenne (40530) – 26, bis allée du Poitou
RCS Dax n° 824 599 229

STATUTS

Mis à jour au 31 janvier 2022

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CANAL EXPANSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée et notamment la mise en œuvre de la politique générale du groupe de sociétés ainsi que l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion de toutes sociétés du groupe par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Labenne (40530) – 26, bis allée du Poitou.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 50.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions des associés des 22 décembre 2021 et 31 janvier 2022, le capital social a été réduit de la somme de 25.500 euros par rachat et annulation de 25.500 actions et a été ramené de 50.000 euros à 24.500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 24.500 euros.

Il est divisé en 24.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT & PREEMPTION

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après s'appliquent :

- « **Transmission** » ou « **cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais non limitativement : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Toutes les transmissions d'actions de la société, même entre associés, sont soumises aux dispositions ci-après.

14.1. Prémption

En cas de projet de transmission, l'associé désirant céder ses actions doit notifier aux associés et à la société son projet de transmission par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions objet de la transmission et les conditions de la transmission.

Cette information ouvre aux associés un délai de trente jours pour l'exercice du droit de prémption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires et exercer son droit de prémption réductible.

Chaque associé bénéficie ainsi d'un droit de prémption dans la proportion de sa participation au capital ; le droit de prémption est alors qualifié d'irréductible. Chaque associé bénéficie également d'un droit de prémption qualifié de réductible lui permettant de préempter un nombre d'actions supérieur à celui résultant de son droit de prémption irréductible et de bénéficier des droits des associés qui n'auraient pas exercé leur droit de prémption irréductible ou ne l'aurait exercé que partiellement. La réduction éventuelle s'effectue au prorata de la participation au capital des associés ayant exercé leur droit de prémption réductible.

En cas d'exercice du droit de prémption, les actions de l'associé cédant seront préemptées moyennant le prix indiqué dans la notification. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai susvisé de 30 jours le droit de préemption n'a pas été exercé, il est considéré que les associés ont renoncé à l'exercice de ce droit et la transmission peut être poursuivie.

L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable par le cédant de céder les actions préemptées dans les conditions visées ci-dessus sans possibilité de rétractation.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois de la notification visée ci-avant.

La préemption telle qu'elle est organisée ci-dessous ne pourra valablement intervenir que si la totalité des titres de l'associé cédant ont été préemptés dans le délai précisé ; à défaut de préemption ou en cas de préemption partielle par les associés, les associés ne pourront exercer leur droit de préemption de sorte que les préemptions éventuellement effectuées par ces derniers seront réputées nulles et non avenues.

La transmission projetée devra alors être agréée conformément aux dispositions de l'article 14.2.

14.2. Agrément

1. Si le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions indiquées à l'article 14.1., la transmission projetée sera soumise à l'agrément préalable de la société. Pour ce faire, le Président devra consulter les associés afin qu'ils statuent par décision collective ordinaire sur l'agrément de la transmission dans les trente jours suivant l'écoulement du délai d'exercice du droit de préemption.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

3. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

4. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

5. L'agrément de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

6. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

7. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée sont de la même façon soumise à agrément.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Article supprimé par décisions des associés en date du 31 janvier 2022.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Article supprimé par décisions des associés en date du 31 janvier 2022.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le Président exerce seul le droit de vote, au nom de la société, dans les assemblées générales des filiales de la société ; plus généralement, le Président représente la société dans toute prise de décision, quelle qu'elle soit, dans les filiales de la société

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (art.14.2.),
- modification ou suppression des articles 14.1. (préemption) ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.